

ASSOCIATION « TOURISME ET HANDICAPS » STATUTS

Article 1 : dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Tourisme et handicaps »

La durée de l'association est indéterminée.

Article 2 : objectifs

Cette association a pour but, en faveur des personnes en situation de handicaps, de :

- sensibiliser les professionnels du tourisme et le grand public à l'accès aux vacances et aux loisirs de ces clientèles par tout moyen notamment : enquêtes, études, formation, expertises, expositions, colloques, publications
.....
- mettre en œuvre et gérer des dispositifs permettant la promotion des politiques d'accès aux vacances et aux loisirs (Destination pour tous)
- d'ester en justice dans tout cas relevant des buts assignés.
- mettre en œuvre, promouvoir et gérer la marque nationale Tourisme et Handicap dans le cadre de conventions.

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé : 55 avenue Marceau 75116 – Paris

Il peut être transféré à tout endroit sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : composition

L'association se compose de :

- membres actifs, personnes morales de droit public ou privé, dont les objectifs correspondent à ceux poursuivis par l'association et qui prennent l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.
Elles sont représentées par un titulaire ou un suppléant dûment mandatés.
- personnes physiques qualifiées dans le cadre des objectifs de l'association.
Elles acquittent une cotisation annuelle définie par l'assemblée générale
- membres d'honneur ayant rendu des services signalés à l'association,
Ils sont dispensés de cotisation.
- membres bienfaiteurs ayant effectué un don à l'association.

En outre, l'association se réserve le droit d'inviter des organismes de droit public qui soutiennent ses objectifs.

Organisation de l'association :

Les membres sont répartis en trois collèges :

- Le collège 1 : Organismes institutionnels et structures représentatives du secteur touristique
- Le collège 2 : Associations représentant les personnes handicapées
- Le collège 3 : Autres adhérents, sociétés et organismes divers qui soutiennent l'association.

Article 5 : adhésion

Les adhésions à l'association sont soumises à l'agrément du bureau, seul habilité à vérifier que le postulant répond aux objectifs de l'association et à affecter ce postulant dans un des trois collèges de membres.

Le bureau statue sur les demandes d'admission présentées, et procède à la désignation des membres invités et en informe le conseil d'administration.

Article 6 : démission – radiation

La qualité de membre se perd :

- par la démission écrite
- le décès (personne physique) ou liquidation (personne morale)
- Par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.
- Non paiement de la cotisation après procédures de relance.

Article 7 : ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les dons manuels
- les cotisations des membres actifs et des personnes qualifiées
- la rémunération des travaux, fournitures ou services effectués pour le compte des tiers ou des membres
- des subventions de toute personne physique ou morale, de droit public ou privé et notamment de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités locales ou territoriales, des établissements publics ou des organismes sociaux.
- des dons manuels
- des dons des membres d'honneur ou membres bienfaiteurs
- des apports en industrie
- et de manière générale, de toutes sources de revenus autorisées par la loi en rapport avec son objet statutaire.

Article 8 : assemblée générale et assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association.

Seuls les membres actifs et personnes qualifiées, à jour de leur cotisation, ont voix délibérative.

Les membres actifs ont deux voix, les personnes qualifiées ont une voix.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres, présents ou représentés, ayant voix délibérative.

Les membres présents ne peuvent détenir plus de deux pouvoirs.

L'assemblée générale est présidée par le président ou un vice-président et en cas d'absence, par le doyen des membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale prend des décisions quel que soit le nombre des membres présents ou représentés si ceux-ci ont été dûment informés et convoqués au moins vingt et un jours à l'avance.

Les décisions visant des modifications de statuts ou de dissolution sont prises par une assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres, présents ou représentés, ayant voix délibérative.

Article 9 : conseil d'administration

L'association est dirigée, par un conseil d'administration de seize membres actifs, répartis en trois collèges :

Les trois collèges sont :

- Le collège 1 est composé de six membres élus parmi les organismes institutionnels et structures représentatives du secteur touristique
- Le collège 2 est composé de six membres élus parmi les associations représentant les personnes handicapées
- Le collège 3 est composé de quatre membres élus parmi les autres adhérents

Chaque collège élit ses représentants pour un mandat de quatre ans renouvelables par moitié tous les deux ans.

En cas de vacance momentanée ou temporaire, tout est mis en œuvre pour remplacer le membre défaillant. Au sein du collège concerné, il est procédé à une désignation ou une élection pour la poursuite du mandat en cours.

Le conseil élit en son sein un bureau composé de 5 membres minimum.

Le conseil d'administration répond devant l'assemblée générale et est chargé de définir la politique et la stratégie de l'association.

Le conseil d'administration se réunit au minimum deux fois par an et obligatoirement avant l'assemblée générale pour arrêter les comptes de l'exercice, présenter l'ordre du jour et convoquer l'assemblée générale ordinaire.

Le président représente l'association dans tous ses actes, y compris en justice.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (minimum 5). En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui n'a pas assisté à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire.

Article 10 : Bureau

Le bureau est composé au minimum de 5 personnes :

- 1 président
- 2 vice-présidents
- 1 secrétaire général
- 1 trésorier

(Éventuellement un secrétaire général adjoint, un trésorier adjoint)

Le président est obligatoirement issu du collège 1 des organismes professionnels du tourisme et un des vice-présidents obligatoirement du collège 2 des associations de personnes handicapées.

Le conseil d'administration à l'issue de l'assemblée générale élit en son sein les membres du bureau (5 minimum). Chaque membre du conseil d'administration a une voix et peut être porteur d'un pouvoir unique délégué par un autre administrateur du même collège.

Le bureau est renouvelé à chaque élection.

Le bureau assiste le Président, prépare les délibérations du conseil d'administration et veille au suivi de ses décisions.

Le bureau est également chargé du suivi opérationnel des actions.

Le bureau se réunit au minimum quatre fois par an.

A tout moment le conseil d'administration peut décider pour motif grave à la majorité des voix, de retirer à un administrateur sa qualité de membre du bureau, après avoir entendu les explications de l'intéressé.

En cas de démission d'un membre du bureau, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement par cooptation jusqu'à la fin du mandat concerné.

Article 11 : fonctionnement

L'ensemble des adhérents se réunit au moins une fois par an en Assemblée générale et si nécessaire une autre fois sur convocation du Président, ou à la demande de plus de la moitié des membres actifs et des personnes qualifiées.

L'une d'entre elles constitue l'assemblée générale annuelle qui doit obligatoirement être réunie dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 12 : règlement intérieur

Un règlement intérieur précisant le fonctionnement de l'association est soumis à l'assemblée générale.

Il est modifiable par les membres du conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres, présents ou représentés.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 : Commissaire aux comptes

Conformément à la loi de Sécurité Financière du 1^{er} août 2003, un Commissaire aux comptes titulaire et un suppléant doivent être nommés quand les subventions atteignent le montant minimum défini par la loi. Le Commissaire aux comptes exerce sa mission pour un mandat de 6 ans renouvelable conformément à la loi.

Article 14 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 15: dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Deloitte', with a long horizontal stroke underneath.